

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

10977 H 42

---

LE JUGE UNIQUE

ET LE

RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE  
EN BELGIQUE

---

DISCOURS

PRONONCÉ PAR **M. MÉLOT**, PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1897

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION

---

BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C<sup>o</sup>, ÉDITEURS

SUCESSEUR

**ÉMILE BRUYLANT**

RUE DE LA RÉGENCE, 67

1897

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

---

# LE JUGE UNIQUE

ET LE

## RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE EN BELGIQUE

---

### DISCOURS

prononcé par M. MÉLOT, premier avocat général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1897

---

MESSIEURS,

I. Lorsqu'en 1892, M. le procureur général m'a chargé du discours de rentrée, j'ai eu l'honneur de vous entretenir des lenteurs de l'administration de la justice civile, et de signaler comme une des causes de ces lenteurs la longueur du délai d'appel, joint aux nombreux recours formés contre des jugements émanant de juges insuffisamment préparés à remplir leurs fonctions.

Autrefois, même au temps où les offices de la judicature se vendaient, les anciens édits exigeaient des conditions de capacité pour être admis à les occuper. « Le candidat devait être agréé par une délibération de la Cour, toutes chambres assemblées. Il n'était présenté qu'après avoir subi un examen. Les juges devaient être âgés de vingt-six ans et avoir fréquenté le barreau pendant quatre ans au moins. Les présidents devaient avoir quarante ans et avoir

“ été juges en Cour souveraine ou avocats ayant exercé longtemps et honorablement leur profession (1). ”

Dans notre pays, les docteurs en droit âgés de vingt-sept ans peuvent être appelés à présider un tribunal s'ils ont suivi le barreau pendant cinq ans ; pour être nommés juges, il leur suffit d'avoir vingt-cinq ans et deux ans de fréquentation du barreau.

En traitant des institutions judiciaires de la Grande-Bretagne, KARCHER disait déjà en 1867 : “ Ce n'est pas en Angleterre qu'on confierait à des jeunes gens à peine échappés de l'école de droit, sans pratique des affaires, sans expérience du monde, sans connaissance des hommes, la tâche difficile de prononcer sur la fortune, la liberté, voire même la vie de leurs semblables (2). ”

Depuis quelques années on s'est beaucoup occupé en Belgique des institutions anglaises. Des publicistes de grand talent, des réunions d'avocats, des membres de nos Chambres législatives ont préconisé la façon de recruter la magistrature en Angleterre, et surtout ce qu'ils ont considéré comme la base des institutions judiciaires de ce pays : *le juge unique* (3).

Dans le système le plus radical, toute chambre de Cour d'appel, comme toute chambre de tribunal de première instance, devrait être réduite à un seul juge.

“ Le système s'achèverait par trois magistrats pour chacune des sections de la Cour de cassation. Ce serait la dernière concession à faire à nos préjugés de *decorum* (4). ”

A la vérité, les partisans de cette théorie empruntée à BENTHAM reconnaissent que son application immédiate en Belgique pourrait être dangereuse.

Suivant les uns, il suffirait d'instituer le juge unique en première instance ; d'autres se borneraient pour le moment à resserrer les cadres de la magistrature en relevant les traitements, sauf à imposer un examen spécial aux candidats magistrats, et, au besoin, à mettre les fonctions au concours. Mais tous proclament que le juge unique est la *réforme de l'avenir* (5). LOMBROSO énonce l'axiome que les charges les plus importantes doivent être individualisées. N'en était-il pas ainsi dans le passé ? A Rome, le prêteur jugeait seul, et SAINT LOUIS, assis sous le chêne de Vincennes, ne rendait pas autrement la justice. C'est par le juge unique que l'administration de la justice a commencé, c'est par lui qu'elle est appelée à finir.

Je pense, au contraire, que la réforme n'est pas souhaitable ; que si elle devait avoir pour effet de hâter la fin des procès, elle aurait aussi pour conséquence de rendre la justice plus incertaine et moins respectée. Et je crois, d'autre part, que l'aptitude de ceux qui aspirent aux fonctions de juge peut se reconnaître par un moyen plus simple et plus sûr que l'examen ou le concours.

Je tâcherai de justifier brièvement mon opinion sur ces deux points.

---

(1) DALLOZ, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Organisation judiciaire*, n<sup>o</sup> 86.

(2) KARCHER, *Études sur les institutions politiques et sociales de l'Angleterre*. Paris, 1867, p. 172.

(3) ADOLPHE PRINS, *Criminalité et répression*. Bruxelles, Muquart, 1886, p. 99 et suiv. ; EDMOND PICARD, *Rapport à la fédération des avocats*. Larcier, 1887 ; ALEXANDRE BRAUN et ALFRED MOREAU, *ibid.*, Larcier, 1896, séance du Sénat du 16 juillet 1896, *Ann. parl.*, p. 314, 2<sup>e</sup> colonne.

(4) E. PICARD, *Rapport*, p. 62.

(5) BRAUN ET MOREAU, *Rapport*, p. 42.

II. BENTHAM se demande en théorie combien il faut de juges dans une Cour de justice? Il répond : « Dans le système d'une entière publicité, un seul suffit. « Un seul est toujours préférable à plusieurs (1). » Pour lui : « L'unité en judi- « cature est favorable à toutes les qualités essentielles dans un juge : la plu- « ralité leur est défavorable à proportion de ce qu'elle s'éloigne de l'unité. « La *probité* d'un juge dépend de sa responsabilité. »

C'est par des faits historiques qu'il cherche d'abord à prouver sa thèse. Les corps nombreux et puissants ont une influence redoutable. En France, un parti considérable n'avait vu qu'avec effroi la juridiction du Parlement de Paris, qui réunissait à la judicature d'importantes prérogatives politiques. En Angleterre, l'élection de M. WILKES avait été scandaleusement cassée par la Chambre des communes. Des corps puissants et nombreux, dit BENTHAM, se mettent au-dessus de l'opinion publique : ils forment un Etat dans l'Etat ; leur nombre et la déférence dont ils sont l'objet *les enhardissent à des actes d'injustice qu'un juge unique n'oserait jamais se permettre*. Il suffit de gagner le chef ; ceux qui le suivent manquent à leur devoir par indolence ou par lâcheté et se renvoient de l'un à l'autre l'odieux d'un décret injuste. Enfin, la pluralité fournit au juge le moyen de prévariquer à demi en s'absentant pour ne pas voter. Et c'est encore là un moyen de corruption qui n'existe pas avec un juge unique.

On se demande s'il était bien nécessaire de rappeler ici les abus qu'ont pu commettre des corps politiques, qui se déterminent avant tout par des raisons politiques, et dont les membres peuvent voter ou quitter la salle pour éviter le vote?

Cet ordre de considérations est étranger à l'administration de la justice proprement dite. Il est exorbitant d'en argumenter pour représenter le juge comme un malhonnête homme qui serait prêt à toutes les défaillances, si la loi ne l'obligeait pas à statuer seul, et par conséquent à supporter seul la responsabilité d'une honteuse décision.

Mais, au cours de la discussion, BENTHAM pose la question sur son véritable terrain. Il avait reconnu, au chapitre IX de son ouvrage, « qu'en supposant « même que les lois soient arrivées au plus haut degré de simplicité possible, « l'art de juger resterait encore fort au-dessus d'une capacité vulgaire ». « Sans « doute », dit-il, « il est des cas faciles où le simple bon sens suffit pour donner « une bonne décision... , mais sur cent causes, n'y en eût-il qu'une seule d'em- « barrassée et d'obscur, il faut que le juge soit en état d'en sonder les profon- « deurs.

« D'ailleurs, si le bon sens suffit pour décider juste, il faut une raison culti- « vée pour motiver cette décision, pour la rendre sensible au public, pour la « justifier en cas de besoin à un tribunal supérieur...

« Tous les arts, toutes les sciences, toutes les branches de commerce peu- « vent fournir des questions difficiles pour la décision du juge... »

L'observation est juste, et encore faut-il ajouter aujourd'hui à toutes ces causes de différends les difficultés naissant de la création ou du développement d'une quantité innombrable d'industries, des marchés qui en sont la suite,

---

(1) OEuvres de BENTHAM, édit., Hauman et Cie, Bruxelles, 1830, t. III, chap. X, p. 14.

des transactions auxquelles donne lieu l'extension inouïe de la fortune mobilière, etc.

Définissant les fonctions du juge appelé à décider de la propriété, de la liberté et même de la vie des hommes, BENTHAM y voit « la plus redoutable « de toutes les vocations ».

Néanmoins, il enseigne, au chapitre X, que la pluralité des juges n'est qu'un préjugé fondé sur la notion vulgaire que *deux têtes valent mieux qu'une*. Pour lui, il importe peu qu'il puisse y avoir plus de lumières et plus de talents dans un collège de juges que dans un juge unique, car, en réalité, c'est le président qui expédie à lui seul la plus grande partie des affaires. « Peu à peu « l'indolence naturelle et le sentiment de leur inutilité font contracter à ses « adjoints l'habitude de s'en rapporter à leur chef... » « Pour la très grande « majorité des cas, tout se réduit à l'opinion d'un seul, qui entraîne toutes les « autres. »

Vainement dira-t-on que, dans les cas difficiles, un collège de juges doit présenter une masse de connaissances qui ne se trouveraient pas dans un seul. « On objecte », dit-il, « que dans une affaire compliquée, un juge unique pourrait oublier quelque point important, et qu'une distraction, une négligence, « une attention fatiguée pourraient l'exposer à des erreurs qui ne se glissent « raient pas si facilement parmi plusieurs juges. »

« On oublie ainsi que le juge unique n'est pas laissé à lui-même; que chaque « cause est plaidée contradictoirement par deux avocats qui lui fournissent les « faits, les preuves, et de qui l'on peut attendre bien plus d'efforts, bien plus de « zèle que d'une réunion de juges. »

Soit; mais que faire si ce zèle et ces efforts déployés par les avocats des deux parties ont précisément pour effet de créer la difficulté? BENTHAM, qui semble avoir prévu l'hypothèse, la rencontre dans les termes suivants : « D'ailleurs si « un juge se trouve embarrassé pour sa décision, rien ne l'empêche de consulter « des hommes de loi désintéressés dans la cause et de s'aider des meilleurs « conseils. Sa responsabilité ne lui laissera pas négliger de pareils secours « quand il en sentira le besoin. »

En vérité, voilà qui est étrange. L'auteur ne veut pas que le juge soit aidé dans sa tâche par des collègues ayant comme lui assisté aux plaidoiries, connaissant l'affaire dans ses moindres détails et pouvant, au besoin, se les rappeler à l'aide des pièces de la procédure. Non; si le juge a besoin de secours, il ira en demander à des tiers, à des inconnus irresponsables, devant lesquels les parties ne peuvent s'expliquer et qui ne connaîtront l'affaire que par un exposé nécessairement incomplet. Quel plaideur sentirait à ce que le sort de son procès pût dépendre de pareilles influences?

III. A l'appui de l'institution du juge unique, BENTHAM et les partisans de sa doctrine font remarquer que « la célérité est un grand avantage dans le système de l'unité ».

Il est certain qu'en Belgique, par exemple, les arriérés se videraient promptement si le nombre des juges et des conseillers, appelés à former isolément autant de chambres de tribunaux et de cours d'appel, était calculé de façon à doubler ou à tripler le chiffre des chambres actuelles.

Mais BENTHAM ne se détermine par aucune considération de ce genre. Pour

lui, les lenteurs, les prorogations de causes dont les plaideurs sont victimes sont la conséquence des conflits d'opinion qui s'élèvent entre les juges d'un même tribunal.

L'observation est inattendue. Il semblait tantôt que l'indolence des assesseurs les amenait toujours à s'incliner devant l'opinion du président et que par conséquent ils étaient inutiles. Maintenant qu'il s'agit d'établir les avantages de l'unité au point de vue de la célérité, BENTHAM estime que dans un tribunal composé de plusieurs juges on discute trop, et, par parenthèse, il ne paraît pas admettre que les juges dissidents puissent présenter des observations sérieuses à l'appui de leur opinion. « Ayez un juge unique », dit-il, « il n'y a point de temps perdu en discours inutiles qui ne satisfont que la vanité de celui qui parle, il n'éprouve pas de contradiction d'humeur et de caractère ; il ne rencontre pas les obstacles de l'amour-propre, ni ceux de l'entêtement, de la mauvaise foi ou de l'ignorance ; il n'a que son opinion à former : et quand il est suffisamment éclairé, la cause est terminée. »

Au point de vue de la célérité, l'auteur a raison. Dans son système, les affaires doivent être très rapidement expédiées. Seraient-elles en même temps bien jugées ? Il n'en doute pas. Son juge unique est un « homme intègre et éclairé », il suffit à tout. L'autocrate a des conseillers avec lesquels il peut s'entretenir des affaires de l'Etat, le juge unique n'en a pas besoin. Nulle conférence, nulle discussion, nulle échange d'idées ou d'impressions avec personne. — Tout ce que pourrait réunir un collège de juges, il le possède : il a la science, l'intelligence, le jugement et ses impressions ne le trompent jamais !

Il faudrait admirer la robuste confiance qu'aurait en soi l'homme qui accepterait la mission effrayante de statuer dans ces conditions sur l'honneur et la fortune de ses concitoyens, mais peut-être l'admiration devrait-elle s'arrêter là.

Certes on pourrait rendre hommage à son intégrité, reconnaître sa science et son intelligence ; mais qui répondra de son jugement, de son impartialité, de ses impressions, et pourrait-il en répondre lui-même ?

Le jugement n'est le corollaire obligé, ni de la science, ni de l'intelligence ; c'est une faculté spéciale dont la personne la mieux douée fait parfois un mauvais usage. Les Espagnols ne disent pas qu'un homme est brave ; ils disent qu'il a été brave dans telle circonstance. Je crois qu'il convient de parler du jugement comme les Espagnols parlent de la bravoure. S'il est hautement vraisemblable que le juge qui a bien apprécié certains faits la veille, appréciera bien d'autres faits le lendemain, ce n'est là qu'une présomption *juris tantum*, que l'événement vient parfois démentir ! Pour les causes soumises aux tribunaux de première instance et aux Cours d'appel, il y aurait, selon moi, une extrême imprudence à s'en rapporter au jugement d'un seul homme, quel qu'il soit (1).

---

(1) A l'appui de l'institution du juge unique, on a rappelé aussi que le juge de paix statue seul. Cela est vrai ; mais on oublie que les causes soumises à ce magistrat présentent en général fort peu de difficultés ; que, pour lui, le taux en dernier ressort s'arrête à 100 francs, tandis qu'il s'élève à 2.500 francs pour les tribunaux de première instance, et qu'enfin la Cour d'appel statue souverainement en fait sur toutes les actions, quelque considérable que soit l'intérêt engagé, qu'il s'agisse de l'état des personnes, de leur fortune ou de leur honneur, et si délicat que puisse être le différend à trancher.

Argumenter de l'organisation des justices de paix pour conclure qu'elle pourrait être appliquée sans péril aux tribunaux de première instance et aux Cours d'appel, c'est soutenir qu'un homme portant aisément 20 kilos, pourrait en porter 20,000 ou 100,000 sans être écrasé sous la charge.

Quant à l'*impartialité*, n'est-ce pas M. FRÈRE-ORBAN qui a dit un jour : « N'est pas impartial qui veut. » Rien n'est plus vrai. Certes, ce serait faire au juge la plus mortelle injure que de douter de la volonté qu'il a d'être juste; mais pour que le jugement soit bon, il faut encore qu'il soit libre, et tant d'influences s'exercent à son insu sur les appréciations de l'homme : influences d'éducation, de milieu, de communauté de sentiments politiques ou religieux. Le jugement incline si facilement du côté de ceux dont on partage les idées, la pente est si douce qu'involontairement on peut se laisser aller à la suivre.

Le juge ne saurait trop se prémunir contre un pareil danger. Il en avait conscience, cet ancien conseiller de la Cour de Bruxelles qui, avant de commencer son rapport sur un procès intéressant ses coreligionnaires politiques, invitait ses collègues à contrôler plus sévèrement encore que de coutume le rapport qu'il allait leur faire et le projet d'arrêt qu'il leur soumettait. « Dans cette cause, comme dans toutes les autres », leur disait-il, « j'ai cherché la justice, et si je m'étais laissé égarer par mes sentiments personnels, j'en serais profondément malheureux. »

L'influence possible de ces sentiments, si loyalement avouée par l'honorable magistrat, ne s'exerce pas toujours dans le sens qu'il appréhendait. Et c'est très loyalement aussi que tel autre magistrat pourrait se demander si la crainte de pencher involontairement du côté de ses amis ne le rend pas trop favorable à la cause de ses adversaires.

Les délibérations entre collègues font taire ces scrupules. Les discussions dont la sentence à prononcer est l'objet mettent le magistrat à même d'apprécier s'il a subi à son insu l'influence redoutée, ou si sa conscience s'est alarmée sans raison.

Le même contrôle s'exerce utilement sur certaines *impressions* d'audience qui suffisent parfois à entraîner la conviction.

Qu'il me soit permis de rappeler à ce propos un incident resté vivant dans mon souvenir. Deux magistrats assistaient en spectateurs à une audience de la Cour d'assises du Brabant; on y instruisait une affaire d'une extrême gravité. Parmi les témoins, il s'en trouvait un dont la déposition pouvait avoir une influence décisive sur l'issue du procès. Il fut longuement entendu. Les magistrats dont je parle avaient attentivement suivi cette déposition. Quand elle fut terminée, l'un d'eux se trouvait sous le coup d'une véritable émotion. « Voilà », dit-il, « une déclaration qui m'impressionne profondément. Comme on sent « bien qu'elle est loyale, sincère et que le témoin a dit toute la vérité! » A quoi l'autre répondit : « Il est impossible de mieux jouer la comédie! »

Jamais, peut-être, le même fait n'a produit d'impressions plus contraires. Que l'un ou l'autre de ces deux magistrats eût été le juge unique du procès, et chacun d'eux, statuant sous l'influence d'une impression différente, l'eût jugé dans un sens différent. De quel côté se serait trouvée la vérité?

Dira-t-on que les plaidoiries éclairent le juge sur le mérite de ses impressions personnelles? Mais, pour discuter la pensée du juge, il faut la connaître, et ce n'est pas à l'audience qu'elle se révèle. L'échange d'impressions ne se fait qu'en chambre du conseil. C'est là qu'on les discute, qu'on en vérifie la valeur; les observations faites par ses collègues peuvent amener un juge à revenir sur ses impressions premières; dans tous les cas, il se forme une majorité. Si le résultat de cette délibération n'offre pas plus de garanties que la décision d'un

seul homme dont les impressions échappent à toute discussion, pourquoi ne pas faire siéger le juré unique en face du juge unique?

IV. Ces dangers seraient-ils évités si, à l'exemple de ce qui passe en Angleterre, le juge unique belge était choisi parmi d'anciens avocats ayant exercé longtemps leur profession d'une manière exemplaire et savante? Non. Je viens d'examiner la question en reconnaissant d'avance au juge unique l'intégrité, l'intelligence et la science. Si je redoute de m'en remettre exclusivement à lui pour statuer souverainement sur l'honneur et la fortune de ses concitoyens, c'est à raison de la faiblesse humaine, des difficultés que présentent souvent les causes à juger et des influences de toute nature qui, agissant à son insu sur le plus honnête homme, peuvent troubler sa conscience et fausser son jugement.

BENTHAM parle avec mépris d'un collège de juges accomplissant ce qu'il appelle lui-même la plus redoutable des fonctions. Qui dira cependant les services rendus à la justice par la chambre du conseil! Ce n'est pas seulement le lieu où le jugement se discute, où les omissions se réparent, où les erreurs se rectifient; c'est encore l'école du juge depuis la base de l'édifice judiciaire jusqu'au sommet.

Un ancien premier président de la Cour de cassation se demandait un jour pourquoi, pendant la première période de son existence, la Cour avait rendu tant d'arrêts remarquables. Était-ce donc qu'à la création de la Cour et pendant les premières années qui ont suivi, le gouvernement avait rencontré tant d'esprits d'élite? Non, disait-il, si quelques-uns de ces magistrats se distinguaient par un mérite éminent, les autres étaient de valeur inégale. Mais ces hommes, dont la plupart étaient entrés jeunes à la Cour, ont travaillé très longtemps ensemble. Et, grâce à ce long travail en commun et à l'enseignement qui s'en dégage, les uns ont acquis une partie des qualités des autres; ceux qui étaient bons sont devenus excellents et ceux dont le mérite était moindre sont devenus très bons.

Toutes les garanties comme tous les avantages du travail en commun disparaissant avec la chambre du conseil, il faut supposer que le juge unique sera parfait dès ses débuts et que le gouvernement aura la certitude absolue de cette perfection. Car, enfin, le juge est irrévocable, et si les circonstances venaient à démontrer que chez lui le jugement n'est pas à la hauteur de la science et de l'intelligence et qu'il verse souvent dans l'erreur, le mal serait irréparable et perpétuel!

V. Voilà, dira-t-on, bien des appréhensions. Le juge unique existe en Angleterre. L'institution y est fort appréciée; pourquoi serait-elle impossible en Belgique?

On pourrait répondre d'abord que pour emprunter utilement les institutions d'un peuple, il faudrait pouvoir lui emprunter aussi son caractère. Or, il est un point sur lequel la Belgique ressemble malheureusement fort peu à l'Angleterre. « Chez ce peuple », dit MITTERMAIER en parlant des Anglais, « règne, dans toutes les classes, le sentiment du respect dû la loi... (1) ».

---

(1) MITTERMAIER, *Traité de la procédure criminelle en Angleterre*, chap. 1<sup>er</sup>.

L'observation est juste. Et l'Anglais ne se borne pas à respecter les lois, il vient personnellement en aide aux agents de l'autorité chargés d'en assurer le respect. N'en a-t-il pas encore fourni récemment un exemple ! Jamais les rues de Londres n'avaient vu une foule aussi colossale qu'aux fêtes jubilaires de cette année. Et cette foule, dont la masse représentait une force incoercible, loin de s'insurger contre les mesures d'ordre qui avaient été prises, sans les critiquer ou les discuter, aidait elle-même les agents à les faire respecter. Pour les Anglais, ce qui s'est passé là était chose ordinaire ; pour les étrangers, c'a été un objet d'étonnement et d'admiration.

Un peuple chez lequel se rencontre à un pareil degré le respect de la loi et de l'autorité s'incline profondément devant la décision de la justice. Le juge a parlé, tout est dit.

Sont-ce là les sentiments qui dominent dans notre pays ? Y respecte-t-on d'instinct les décisions de l'autorité ou les intentions de ceux qui les ont prises ? Ne voit-on pas attribuer à des motifs inavouables les sentences les plus justes et les plus légalement justifiées ? Dans ce pays où la division est partout, il y a des gens pour lesquels un adversaire politique ne saurait être un honnête homme. Appréciée sous l'empire de la passion, aucune décision du juge n'échappe aux qualifications blessantes. Tantôt, c'est un mauvais arrêt dicté par l'esprit de parti et auquel on ne saurait avoir égard ; tantôt, c'est l'esprit de classe qui l'a inspiré ; on se trouve en face d'un jugement bourgeois que l'on peut mépriser !

Quand il s'agit des actes de l'autorité, la malignité publique est sans cesse en éveil. Jusqu'à présent, l'idée d'accuser la magistrature de vénalité n'est venue à personne. Mais que demain la loi confie à un seul juge le droit de trancher des différends portant sur des millions, qui sait ce que certaines personnes se diront à l'oreille à propos de sa décision ?

VI. Il s'en faut d'ailleurs, et de beaucoup, que l'Angleterre accorde à la juridiction du juge unique la confiance illimitée qu'elle inspirait à BENTHAM. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'excellent ouvrage publié en 1893 par le comte DE FRANQUEVILLE, sur le *système judiciaire de la Grande-Bretagne*.

L'auteur rappelle en effet qu'avant la réforme accomplie en 1873, mais dont les dispositions n'ont été mises en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1875 (1), les cours de *Common law*, c'est-à-dire le Banc de la Reine, les Plaids communs et l'Échiquier, étaient toutes composées d'un président et de quatre juges siégeant simultanément. Les arrêts de chacune de ces cours pouvaient être déférés par voie d'appel à la chambre de l'Échiquier, laquelle se composait des présidents et des juges des deux Cours n'ayant pas rendu l'arrêt attaqué (2). A la vérité, les Cours d'équité, ainsi nommées parce qu'elles jugeaient suivant les principes de la jurisprudence d'équité, tenaient audience à juge unique, mais leurs arrêts pouvaient être déférés à une Cour d'appel, où la présence de deux magistrats était requise par la loi (3).

---

(1) Comte DE FRANQUEVILLE, *le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*. Paris, Rothschild, 1893, t. 1<sup>er</sup>, p. 168, note.

(2) *Ibid.*, p. 169 et 170.

(3) *Ibid.*, p. 170 et 171.

La réforme de 1873 n'a pas porté atteinte au principe qui dominait la législation antérieure, à savoir que la pluralité des juges offre plus de garanties que le juge unique.

« La pensée du législateur », dit M. DE FRANQUEVILLE, » en instituant une « Cour d'appel avait été d'assurer l'uniformité de la jurisprudence, tous les « lords devant siéger habituellement ensemble, sauf pendant la période des « circuits. Toutefois, le nombre des appels a été plus considérable qu'on ne « l'avait prévu ; les arrêts rendus par les magistrats de la Haute Cour jugeant « seuls, ou même avec le jury, n'inspirent pas la même confiance que ceux « émanant des anciennes Cours composées de quatre ou cinq juges ; il a donc « fallu trouver un expédient. C'est pourquoi l'on a d'abord dispensé les lords « juges d'appel des tournées d'assises ; puis, comme la présence de trois d'entre « eux est légalement suffisante pour la validité d'un arrêt, on a pris l'habitude « de faire siéger simultanément deux chambres : c'est seulement dans quelques « cas d'une exceptionnelle gravité que la Cour entière se trouve réunie (1). »

Le même principe se retrouve dans l'organisation d'une section particulière de la Cour d'appel, dite le Banc de la Reine. A raison de ses multiples attributions, cette section a plusieurs sortes d'audiences, les unes tenues par un juge unique, d'autres où siègent deux ou trois juges et que l'on nomme Cours divisionnaires (2).

Mais, chose remarquable, « tout juge a le droit de décider qu'une affaire qui « lui est soumise sera portée devant une chambre divisionnaire (3) ».

Permettre au juge de ne pas statuer seul sur une cause qui lui paraît difficile, c'est reconnaître une fois de plus, contrairement à la théorie de BENTHAM, que la pluralité offre plus de garanties que l'unité.

Il est à remarquer enfin que si le juge unique tient l'audience des Cours de comté, juridiction civile inférieure, ses jugements peuvent être déférés à une chambre divisionnaire de la Cour d'appel, section du Banc de la Reine, laquelle est composée au moins de deux juges, comme il vient d'être dit (4).

En voilà, semble-t-il, plus qu'il n'en faut pour démontrer que le système suivant lequel une chambre des Cours d'appel de Belgique pourrait être composée d'un juge unique ne trouve aucun appui dans la législation anglaise.

On vante la célérité que la réforme du juge unique introduirait dans l'expédition des affaires, et l'on fait observer à ce propos qu'il suffit en Angleterre d'un petit nombre de magistrats pour juger un très grand nombre de procès.

Le fait est certain. Néanmoins, dans ce pays comme dans le nôtre, les lenteurs de la procédure sont à ce point intolérables que les hommes d'affaires abandonnant peu à peu les cours de justice, ont pris l'habitude de soumettre leurs différends à des arbitres (5).

Est-ce donc que la vie des magistrats anglais ne serait pas suffisamment laborieuse ? On ne pourrait le prétendre, puisqu'au cours de l'année judiciaire,

---

(1) Comte DE FRANQUEVILLE, *le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*. Paris, Rothschild, 1893, t. I<sup>er</sup>, p. 183.

(2) *Ibid.*, p. 192.

(3) *Ibid.*, p. 193.

(4) *Ibid.*, p. 227.

(5) *Ibid.*, t. II, p. 678.

ils siègent tous les jours pendant cinq heures, sauf le samedi, où l'audience ne dure que trois heures.

« Mais », dit M. DE FRANQUEVILLE, « on demandera peut-être, quand les juges travaillent-ils? Quand donc trouvent-ils le temps de rédiger leurs arrêts? » — Il répond : « Sans vouloir trop généraliser mon observation, et sans oublier que cette règle souffre de notables exceptions, je crois pouvoir dire que les juges travaillent peu en dehors de l'audience. Quant aux arrêts, ils ne les rédigent pas du tout. Lorsqu'une affaire est importante et compliquée, ils rendent ce qu'ils appellent un jugement écrit, mais, en dehors de ces cas exceptionnels, ils se bornent à indiquer verbalement les motifs de leur décision; la sténographie recueille leurs paroles, auxquelles un agent des services administratifs de la Cour donne la forme d'un arrêt.

« En réalité, les magistrats ne s'inquiètent pas de la façon dont sont formulés ces importants documents... (1). »

Le fait est tellement contraire à notre pratique judiciaire qu'on y croirait à peine, si l'auteur n'appuyait son affirmation sur une enquête ouverte à ce sujet, en 1887, par le Lord chef justicier et dont voici un extrait : « *Le Lord chef justicier*. En fait, affirmez-vous ou non au comité qu'une chose aussi importante qu'un jugement est, en réalité, rédigé par vous? *Le commis*. Oui, je l'affirme. — *D*. En fait, vous êtes la personne qui, en dernier ressort, rédige le jugement; si l'on a besoin de se reporter aux termes du jugement, c'est vous qui en êtes l'auteur responsable. — *R*. Oui. — *D*. Quels matériaux avez-vous pour rédiger un jugement? — *R*. Suivant le cas, le certificat de l'associé ou la sentence de l'arbitre. *D*. — Vous ne demandez même pas le dossier des avocats avec leurs notes? — *R*. Non. — *D*. Quelle est la classe des commis qui rédige les jugements; est-ce toujours un commis de première classe? — *R*. Non, tous les commis en rédigent, mais, en cas de difficultés, ils consultent le commis en chef (2). »

Voilà donc comment se constitue en Angleterre le *titre* qui fixe les droits des parties (3). Je n'entends pas critiquer cette façon de procéder. J'estime, au contraire, que si les Anglais en sont satisfaits, ils ont raison de la conserver. Mais, dût-elle amener une plus prompte expédition des affaires, je doute fort qu'elle soit jamais adoptée par les Belges, habitués, non à des décisions improvisées à l'audience, mais à des jugements médités par le juge dans son cabinet, délibérés en chambre du conseil, et dont les termes pesés par les magistrats qui en ont la responsabilité, sont écrits et signés de leur main.

Je crois, en résumé, que la façon dont les Anglais entendent l'administration de la justice leur est bien personnelle et qu'à défaut d'avoir leur caractère, leurs mœurs et leurs traditions, les autres peuples auraient tort de chercher à l'imiter. M. DE FRANQUEVILLE en fait lui-même l'observation dans les termes suivants : « Toutes les nations européennes régies par une Constitution libé-

---

(1) Comte DE FRANQUEVILLE, *le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*. Paris, Rothschild, 1893, t. 1<sup>er</sup>, p. 401.

(2) *Ibid.*, t. 1<sup>er</sup>, p. 427 en note.

(3) Quelquefois même le titre paraît faire complètement défaut. « J'ai vu à la Cour d'appel », dit de Franqueville, « un plaideur qui se présentait lui-même, pour obtenir un nouveau jugement, apporter, comme document unique, l'exemplaire d'un journal quelconque reproduisant « le résumé du magistrat dont l'arrêt était attaqué. » (Audience du 27 juin 1888, cas de Burgess c. Collins); *Ibid.*, t. II, p. 675.

“ rale ont adopté, dans une mesure plus ou moins large, le régime parlementaire dont nos voisins leur offraient l'exemple, mais nulle d'entre elles n'a songé à s'approprier leur système judiciaire (1). ”

VII. Il me reste à dire quelques mots des moyens propres à constater que les aspirants magistrats présentent aux justiciables les garanties sur lesquelles ceux-ci ont le droit de compter.

On a proposé un examen spécial et un concours. Sans doute, ce serait mieux que rien, mais, à mon avis, ce ne serait pas suffisant. L'examen ne prouve que les connaissances théoriques de celui qui y a satisfait. D'autre part, au point de vue pratique, les résultats d'un concours ne sont pas complètement rassurants. Je voudrais une épreuve un peu plus longue, des garanties un peu plus certaines, et c'est à la pratique du barreau que je les demanderais.

Le jeune avocat qui aurait plaidé devant différentes juridictions pendant les trois années du stage et les trois années suivantes, ne serait plus un inconnu pour personne. Les magistrats, comme les confrères qui l'auraient entendu, sauraient, à n'en pas douter, s'il est doué du sens juridique et s'il a fait preuve d'une entente suffisante des affaires pour que les fonctions de juge lui soient confiées.

J'estime donc qu'on n'exigerait rien de trop d'un candidat aux fonctions de juge en lui demandant six ans d'exercice de la profession d'avocat, officiellement attestés par des extraits de feuilles d'audiences.

Si la recevabilité de la requête des candidats était subordonnée à ces conditions, les magistrats devant lesquels ils auraient plaidé, comme le conseil de discipline de l'ordre des avocats, seraient à même de renseigner exactement le gouvernement sur leur mérite. Le nouveau juge apporterait à ses collègues non seulement des aptitudes — chose insuffisante — mais encore la somme de connaissance des affaires et des hommes, strictement nécessaire à l'entrée dans la carrière. Le travail et la chambre du conseil feraient le reste. Enfin ceux que KARCHER appelle des jeunes gens à peine échappés à l'école de droit, ne seraient même plus recevables à solliciter des fonctions qu'ils ne sauraient remplir utilement.

Si l'on objectait que les aspirants magistrats auraient peut-être quelque peine à satisfaire aux conditions dont j'ai parlé, je répondrais que pendant leur stage — s'ils le font sérieusement — les occasions de plaider devant certaines juridictions ne leur feront pas défaut; et qu'au cours des années suivantes, les anciens de l'ordre, connaissant les intentions de leurs jeunes confrères, ne se refuseraient pas à les faire plaider quelquefois devant des juridictions plus élevées. Convaincus que, pour eux, faciliter le bon recrutement des juges, c'est encore coopérer, et de la façon la plus efficace, à la bonne administration de la justice.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

---

(1) Comte DE FRANQUEVILLE, *le Système judiciaire de la Grande-Bretagne*. Paris, Rothschild, 1893, t. 1<sup>er</sup>, préface.